



Campagne d'appel à projet : Ateliers artistiques

Cahier des charges 2026-2027

Les ateliers artistiques sont ouverts à **tous les élèves volontaires**, sur un **temps périscolaire** incluant la pause méridienne et des créneaux banalisés accessibles au plus grand nombre d'élèves. Les ateliers artistiques sont un des éléments saillants du Parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève. Les ateliers artistiques **ne relèvent pas d'un projet de classe**.

Le projet

Les ateliers artistiques poursuivent des objectifs artistiques, culturels et pédagogiques articulés. Ces objectifs doivent reposer sur un **projet annuel**, lui-même inscrit dans le projet d'établissement.

L'écriture du projet doit attester qu'il a bien été construit en partenariat, avec l'artiste intervenant pour la pratique et le(s) structure(s) culturelle(s) de proximité si possible, tels que des lieux de diffusion du spectacle vivant, des écoles d'art municipales, des écoles de musique, etc. Il convient d'insister sur le rayonnement de l'atelier au sein de l'établissement et de la communauté éducative.

L'avis du chef d'établissement est **obligatoirement** apposé au dossier.

Le projet doit expliciter les 3 piliers de l'EAC mis en œuvre :

- De la **pratique** des élèves
- Une **rencontre** avec des œuvres et des lieux culturels
- Des **connaissances** et compétences.

La production ne peut donc constituer l'unique finalité du projet. Celui-ci doit articuler pratique artistique et pratique culturelle - notamment par l'éducation du regard et du spectateur, les rencontres avec des artistes et la fréquentation de lieux culturels - afin de permettre aux élèves de s'appropriier les processus de création et les enjeux d'une démarche artistique.

Ces derniers éléments (questionnements artistiques, enjeux culturels) devront être précisés sur ADAGE, dans l'onglet « **description du projet** ».

L'intervenant artistique

Il ou elle – ou sa structure culturelle de rattachement - devra obligatoirement être référencé sur ADAGE et inscrit au pass Culture. Une partie de sa rémunération sera prise en charge sur les crédits pass Culture de l'établissement.

L'intervenant doit rédiger une lettre d'intention exposant le projet construit avec l'enseignant. Celle-ci est versée dans le dossier par un copier-coller dans l'onglet Intervenant, en plus de son CV actualisé.

Son intervention au sein de l'atelier ne doit pas être **inférieure à 12 heures**.

Financement

La Draéac comme le corps d'inspection concerné examine l'ensemble des dossiers dans le cadre de la campagne d'appel à projet sur la plateforme ADAGE. Au regard de la qualité et de la faisabilité du projet, la commission se prononce sur sa validité.

La campagne est **ouverte jusqu'au 5 juin 2026** ; les dossiers ne seront plus validés au-delà de cette date.

L'établissement percevra une IMP (Indemnité de Mission Particulière) de taux 3, soit **1250 euros**, versés par la Draéac, pour rémunérer les enseignants porteurs du projet en fin d'année scolaire sur service fait. L'établissement peut compléter cette rémunération.

Valorisation

Il appartiendra à l'établissement et aux enseignants de valoriser le projet : ENT de l'établissement, site académique, participation à un festival, presse, etc.

De plus, il est nécessaire de **renseigner un bilan** de l'atelier. Au-delà de l'intérêt pour l'établissement et le partenaire, ce document permet de motiver toute demande de renouvellement (sur ADAGE : bilan du projet 25-26 à l'issue de l'année écoulée). Les demandes de renouvellement effectuées sans bilan ne seront pas prises en compte.

Contacts

Pour tout accompagnement dans la rédaction du projet, les coordonnateurs de la Draéac sont mobilisables selon leurs domaines. Les adresses professionnelles sont à retrouver sur le [site de la Draéac, en page contact](#).

Textes de référence et extraits des circulaires

Les ateliers artistiques sont régis par les documents officiels suivants : circulaire n°89 – 279 parue au B.O. du 14 septembre 1989 ; circulaire n°90 – 312 parue au B.O. du 6 décembre 1990 ; circulaire n°2005 – 014 parue au B.O. du 3 février 2005.

Ils sont :

- un temps de pratique régulière, à savoir au moins une heure par semaine ;
- des lieux de rencontre essentiels entre éducation et création, entre les enseignants et les professionnels de l'art et de la culture ;
- des compétences et connaissances essentielles liées à la consolidation et à l'approfondissement d'activités artistiques diversifiées ;
- des espaces d'innovation pédagogique et d'engagement artistique.

A SAVOIR:

- L'atelier artistique est un dispositif éducatif dans le domaine des arts et de la culture, et non un enseignement.
- Le versement d'une IMP par la Draéac aux enseignants porteurs du projet sera conditionné par la validation du dossier émise par la commission académique.
- La rémunération des intervenants se fera au moins pour partie avec les crédits pass Culture de l'établissement.